



MAIRIE DE NANTERRE

Direction des affaires juridiques, des assemblées,
et de la commande publique

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Après transmission en Préfecture des Hauts-de-Seine

Le : 20 OCT. 2023

et publication ou notification le : 20 OCT. 2023

AR2023-95

Objet : délégation de signature accordée à Madame Nabila LAHSSINI.

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-30, L 2122-32, R 2122-8 et R 2122-10,

VU le Code civil,

CONSIDERANT que compte tenu de l'évolution de l'organisation administrative de la ville et pour permettre une bonne administration communale, il convient de déléguer à Madame Nabila LAHSSINI, fonctionnaire titulaire de la commune, exerçant les fonctions de superviseur du service des affaires civiles, les fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil ainsi que les fonctions exercées par le maire en matière de certification matérielle et conforme des pièces et documents et de légalisation de signature, les pouvoirs spéciaux du maire et les pouvoirs de police de funérailles et des cimetières du maire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sous le contrôle et la responsabilité du maire, délégation de signature est donnée à Madame Nabila LAHSSINI, fonctionnaire titulaire de la commune, pour remplir les fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil, sauf celles prévues par l'article 75 du code civil.

ARTICLE 2 : Sous le contrôle et la responsabilité du maire, et en cas d'empêchement ou d'absence des adjoints, délégation de signature est donnée à Madame Nabila LAHSSINI à effet de signer les certificats d'hérédité, les certificats de vie, les certificats de vie commune, les attestations de départ, les attestations de recensement, les attestations d'inscriptions sur les listes électorales, les attestations d'accueil et tous certificats relatifs aux services à la population.

ARTICLE 3 : Sous le contrôle et la responsabilité du maire, il convient de déléguer à Madame Nabila LAHSSINI les pouvoirs de police de funérailles et cimetières du maire à effet de signer la délivrance des autorisations de fermeture de cercueil, d'inhumation, d'exhumation et de crémation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera remise à Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, au Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE et remise à l'intéressée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Nanterre, le 20 octobre 2023



Le Maire de Nanterre

Raphaël ADAM